



Entrée en vigueur du nouveau règlement de prévention des incendies

Depuis le 4 mars, le règlement n° 392 sur la prévention des incendies a été remplacé par le règlement n° 420. Celui-ci se veut plus complet et simple d'interprétation. L'ajout de plusieurs points y a aussi été fait. Je vous invite à consulter celui-ci sur notre site Internet dans la section « Règlements municipaux ».

Voici quelques modifications ou ajouts :

Chauffage à combustibles solides extérieur

Ces appareils ne sont autorisés que dans les zones sises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au sens du règlement de zonage et sur des terrains ayant une superficie minimale de 3 000 mètres carrés. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés.

Extincteurs

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres, installé à proximité de l'appareil ou près d'une issue.

Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée qui a plus de 10 ans doit être remplacé. La date de fabrication indiquée par le fabricant telle qu'apparaissant sur le boîtier de l'avertisseur sert de référence. S'il n'y a pas de date d'inscrite sur le boîtier, s'il a été peint ou s'il est défectueux, il doit être remplacé.

Feu à ciel ouvert

Lorsque l'extinction du feu est nécessaire et qu'aucun permis n'a été demandé ou que les exigences de celui-ci n'ont pas été respectées, les frais encourus pour les procédures d'extinction sont à la charge du propriétaire.

Le représentant du Service incendie de même que les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

Interdiction pour brûlage

Le brûlage d'herbes, de broussailles, de matières végétales ou d'abattis et autres résidus de travaux d'aménagement forestier ou agricole est interdit sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini à la réglementation de zonage en vigueur ainsi que dans le Domaine de l'Érablière ou dans les secteurs résidentiels situés dans le rang 3 de Simpson. Aucun permis ne sera délivré pour la réalisation de tel feu.

Gaz propane

En tout temps, les bouteilles doivent être placées en position debout. Aucune bouteille ou aucun réservoir ne doit être placé ni entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.

Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence sur le bâtiment et suffisamment éclairés afin d'être visibles de la voie publique.



Bilan des sorties incendie Septembre 2012 à mars 2013

Cet hiver, il y a eu moins de dommages causés par des incendies dans notre municipalité en comparaison avec l'hiver précédent. **Félicitations** ! Voici les objets des principaux appels reçus :

Brûlage extérieur sans permis

Nous sommes intervenus chez 4 citoyens qui n'avaient pas obtenu de permis de brûlage.

- Des coûts qui peuvent être évités avec la demande d'un permis auprès du service incendie. Le permis est sans frais (voir Permis de brûlage dans le règlement n° 420).

Système d'alarme en fonction

Nous sommes intervenus 7 fois pour un système d'alarme défectueux ou pour un détecteur de monoxyde de carbone en fonction.

- Faites vérifier votre système d'alarme incendie tous les ans pour réduire le nombre de fausses alarmes causées par une défectuosité.
- Même un avertisseur de fumée électrique ou relié au système d'alarme a une durée de vie de 10 ans.
- Pour ce qui est du détecteur de monoxyde de carbone, il nous démontre son efficacité à nous alerter si votre appareil de chauffage en dégage. Il faut aussi respecter ses dates de remplacement, soit 5, 6 ou 7 ans après l'installation de celui-ci, tout dépendant des modèles.

Système de chauffage au bois mal installé

Nous sommes intervenus 1 fois pour un système de chauffage au bois mal installé.

- L'incendie a été causé par la cheminée qui n'avait pas les dégagements requis. Intervention rapide des pompiers qui a permis d'arrêter la propagation au garage.
- Ne vous improvisez pas installateur de système de chauffage si vous n'avez pas les qualifications requises. Laissez les professionnels s'en charger !
- Si vous avez des doutes, faites inspecter celui-ci.
- Un ramonage annuel (au minimum) par des professionnels évite un feu de cheminée qui peut être désastreux.

Intervention en entraide dans d'autres municipalités

Nous sommes intervenus en entraide huit fois dans les municipalités environnantes.

- Un bon système d'entraide intermunicipal permet une mobilisation d'effectifs plus nombreuse et plus rapide. Il y a donc réduction des pertes et diminution d'achat d'équipements.

La prévention incendie réduira le nombre d'incendies si tout le monde fait sa part en étant prudent dans leurs gestes et habitudes de vie. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi !

Alexandre Langlois, TPI
Votre préventionniste incendie